



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conservation

Question écrite n° 426

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que, sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 4 mars 2002. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait que les minéralogistes-géologues du Muséum national d'histoire naturelle souhaitent bénéficier des mêmes dispositions légales que les archéologues pour exercer des fouilles dans les mines et les concessions orphelines. Ces concessions dites orphelines ont été abandonnées par leur titulaire ou sont arrivées à expiration, et si les interdictions actuelles d'accès étaient maintenues jusqu'à l'échéance de 2018, c'est un élément du patrimoine scientifique qui serait perdu faute de pouvoir prélever des échantillons. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 132 du code minier, « les ingénieurs et techniciens du service des mines, les ingénieurs du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du service chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouille soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur. Ils peuvent se faire remettre tous échantillons... ». Il s'ensuit qu'en dehors de l'exploitant (ou de l'explorateur), de son personnel et des personnes qu'il autorise, qui peuvent, sous la responsabilité de l'exploitant (ou de l'explorateur) et sous réserve qu'aucune mesure de police ne s'y oppose, pénétrer librement dans les mines, seules les personnes limitativement énumérées à cet article ont ce droit. S'agissant des concessions de mines « orphelines », elles sont placées directement sous la responsabilité de l'autorité administrative. Très souvent les travaux qui y ont été effectués n'ont pas fait l'objet de la procédure d'arrêt lors de la fin de l'exploitation et présentent, eu égard à leur ancienneté et aux méthodes d'exploitation, des risques graves pour la sécurité publique. En conséquence, malgré l'intérêt que les mines peuvent présenter pour certains scientifiques, il n'est pas souhaitable d'assouplir la réglementation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 426

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2626

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6637